

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 116, également désignée 1^{re} Avenue, et de la rue de la Chaudière, située sur le territoire de la Ville de Lévis, dans la circonscription électorale de Chutes-de-la-Chaudière, selon le plan AA-6610-154-07-2231 (projet n° 154-07-2231) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51834

Gouvernement du Québec

Décret 592-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations de travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, viendra à échéance le 6 septembre 2009;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la

Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Sophie Mireault comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division de la construction et de la qualification professionnelle, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 7 septembre 2009, au même salaire annuel;

QUE M^e Sophie Mireault continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sophie Mireault soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51835

Gouvernement du Québec

Décret 593-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de douze membres de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) prévoit que la Commission des normes du travail est composée d'au plus treize membres nommés par le gouvernement, dont un président et au moins une personne provenant de chacun des groupes identifiés à cet article, après consultation d'associations ou d'organismes représentatifs de leur groupe respectif;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que les membres de la Commission, autres que le président, doivent provenir en nombre égal du milieu des salariés et du milieu des employeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, les membres, autres que le président, sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, les conditions de travail, le traitement, le traitement additionnel, les allocations et les indemnités ou avantages sociaux auxquels ont droit, notamment les membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, messieurs Louis Bolduc, Florent Francoeur et Gaston Lafleur ont été nommés de nouveau membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie-Christine Larouche a été nommée membre de la Commission des normes du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie Leahey a été nommée membre de la Commission des normes du travail à titre de salariée provenant du groupe des femmes, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à un autre titre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2005 du 23 novembre 2005, madame Marie-Christine Gingras et monsieur Harold Roy ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 609-2008 du 11 juin 2008, mesdames Lise Bordeleau, Maria Calderone et Marie-Ève Côté ainsi que monsieur Jean-Sébastien Noël ont été nommés membres de la Commission des normes du travail, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de la Commission des normes du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Bolduc, président du conseil provincial, Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), salarié provenant du groupe des salariés syndiqués;

— madame Lise Bordeleau, vice-présidente, Ressources humaines et Développement organisationnel, Desjardins Sécurité financière, provenant du groupe des employeurs du milieu coopératif;

— madame Maria Calderone, directrice de location, Réseau Est du Canada, Banque de Montréal, salariée provenant du groupe des communautés culturelles;

— madame Marie-Ève Côté, commis-comptable et adjointe de direction, Le Groupe conseil Enviram (1986) inc., salariée provenant du groupe des jeunes;

— monsieur Florent Francoeur, président-directeur général, Ordre des conseillers en ressources humaines agréés du Québec, provenant du groupe des employeurs du milieu de la grande entreprise;

— monsieur Gaston Lafleur, président-directeur général, Conseil québécois du commerce de détail, provenant du groupe des employeurs de la petite et de la moyenne entreprise;

— madame Marie-Christine Larouche, directrice générale, Fonds de dotation Santé Jonquière inc., salariée provenant du groupe des salariés non syndiqués;

— madame Marie Leahey, directrice générale, Fédération québécoise des organismes communautaires Famille, salariée provenant du groupe de la famille, en remplacement de madame Marie-Christine Gingras;

— monsieur Jean-Sébastien Noël, directeur général, Ozone Hôtel-Bars inc., provenant du groupe des employeurs;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des normes du travail pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Goulet, directrice, Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail (CIAFT) du Québec inc., salariée provenant du groupe des femmes, en remplacement de madame Marie Leahey nommée à un autre titre;

— madame Caroline St-Jacques, vice-présidente, Affaires publiques et Communications, La Fédération des chambres de commerce du Québec, provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Jacques Fortin;

— madame Svetlana Solomykina, gestionnaire, Service conseil stratégique TI Québec, Groupe CGI inc., provenant du groupe des employeurs, en remplacement de monsieur Harold Roy;

QUE le décret numéro 936-91 du 3 juillet 1991, modifié par le décret numéro 942-92 du 23 juin 1992, concernant les allocations des membres de la Commission des normes du travail s'applique aux personnes nommées membres de cette Commission en vertu du présent décret;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51836

Gouvernement du Québec

Décret 594-2009, 20 mai 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres et la désignation de la présidente et du vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 91 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon suivante :

1° trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction ou aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4);

2° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier;

3° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

4° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux associations de propriétaires de bâtiments;

5° un membre est choisi parmi des personnes identifiées au milieu municipal;

6° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 91 de cette loi, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.1 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi, les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2005 du 23 novembre 2005, madame Josée De La Durantaye et monsieur Omer Beaudoin Rousseau ont été nommés membres et désignés respectivement présidente et vice-président du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1140-2005 du 23 novembre 2005, messieurs Jean-Guy Breton, Gilbert Grimard, Daniel Guimont, Luc Martin et Mario Poirier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;